

RÈGLEMENTATION DU VIEUX PORT DE ROSCOFF

(Extrait – Année 2026)

Applicable aux titulaires d'un contrat de location d'emplacement

En ma qualité de Directeur du Port, je rappelle aux usagers que l'occupation du domaine portuaire est subordonnée au strict respect du présent règlement ainsi qu'au règlement de police du Vieux Port de Roscoff.

Article 1 – Contrat d'occupation et accès au portail usagers

Tout titulaire d'un contrat de location d'un emplacement au Vieux Port de Roscoff pour l'année 2026 est tenu de se connecter au portail de gestion Alizée à l'adresse suivante :

https://portail.alizee-soft.com/production/index.php?ID_PO=ROSCOF

Lors de la première connexion, l'utilisateur devra renseigner l'adresse électronique transmise au Port et créer un mot de passe via la rubrique « première connexion » ou « mot de passe oublié ».

Article 2 – Vérification des informations administratives

Après connexion, l'utilisateur est tenu de vérifier et de mettre à jour :

- ses informations personnelles ;
- les caractéristiques administratives de son navire.

Toute information erronée ou incomplète engage la responsabilité du titulaire du contrat.

Article 3 – Redevance d'occupation et modalités de paiement

La facture relative à l'occupation du corps-mort pour l'année 2026 est disponible exclusivement sur le portail Alizée.

Le règlement de cette redevance s'effectue uniquement par voie dématérialisée via le portail.

En cas de difficulté, les services du Port se tiennent à la disposition des usagers pendant les horaires d'ouverture du bureau.

Article 4 – Documents obligatoires à fournir

Le dépôt des documents suivants sur le portail Alizée est obligatoire :

1. Attestation d'assurance du navire, couvrant a minima :
 - les dommages causés aux tiers ;
 - les dommages aux ouvrages portuaires ;
 - le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage.

2. Copie de la carte de circulation ou de tout autre titre de navigation en cours de validité.

À défaut de transmission de ces documents, le Port se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation.

Article 5 – Résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat de location, le titulaire est tenu d'en informer sans délai le bureau du Port afin de permettre l'annulation du contrat et de la facturation correspondante.

Article 6 – Annexes et équipements légers

Le Port met à disposition des racks à annexes situés à différents accès du plan d'eau.

Les règles suivantes s'appliquent :

- **une seule annexe est autorisée par bateau ;**
- **l'annexe doit être clairement identifiable (nom du bateau ou immatriculation visible à l'intérieur).**

Toute annexe non identifiable ou non conforme sera enlevée par les services du Port, sans préavis.

Article 7 – Carénage

Tout carénage est strictement interdit dans l'enceinte du Vieux Port de Roscoff.

Une aire de carénage est mise à disposition au Port de Bloscon.

Pour toute information relative aux modalités d'utilisation, les usagers sont invités à contacter le bureau du Port de plaisance de Bloscon au 02 98 79 79 49.

Article 8 – Gestion des emplacements et absences

En cas d'absence du navire, l'emplacement peut être temporairement attribué à un tiers.

Le titulaire du contrat est tenu d'informer impérativement le bureau du Port :

- **de toute sortie du navire ;**
- **de toute remise à l'eau prévue.**

Cette information est indispensable à la bonne gestion du plan d'eau.

Article 9 – Navigabilité et état du navire

Tout bateau séjournant dans le Port doit être maintenu :

- **en état constant de flottabilité ;**

- en bon état d'entretien ;
 - en conformité avec les règles de sécurité maritime ;
 - et être en capacité de quitter le Port par ses propres moyens.
-

Article 10 – Police de la navigation

La navigation à l'intérieur du Vieux Port de Roscoff est soumise aux règles suivantes :

- 1. Circulation exclusivement au moteur**
L'usage de la voile est strictement interdit dans l'enceinte portuaire, sauf en cas de nécessité absolue liée à la sécurité.
 - 2. Vitesse limitée**
La vitesse est strictement limitée à trois (3) nœuds. Tout navire doit naviguer à vitesse réduite, sans créer de remous ou de vague susceptible de porter atteinte :
 - à la sécurité des personnes ;
 - aux autres navires ;
 - aux ouvrages portuaires.
 - 3. Responsabilité du capitaine**
Le capitaine demeure en permanence responsable de la manœuvre de son navire et doit se conformer aux instructions de l'autorité portuaire.
-

Article 11 – Mesures administratives

Lorsque la Capitainerie constate qu'un navire :

- ne répond plus aux critères de navigabilité ;
- ou navigue en infraction aux règles énoncées ci-dessus ;
- ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des autres navires, des ouvrages portuaires, ou de générer un risque de pollution,

elle met en demeure le propriétaire ou son représentant de procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

À défaut d'exécution dans ce délai, le Port se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement du navire hors de l'enceinte administrative du Port, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice des sanctions et amendes encourues.

Article 12 – Corps-morts et période hivernale

Les bouées de corps-morts exposées sont retirées durant la période hivernale.

Les usagers sont tenus d'enlever leurs bosses afin d'éviter tout risque pour la navigation dans le Port.

Article 13 – Spécificités du plan d'eau

Le Vieux Port de Roscoff étant un port à échouage et à évitage, les corps-morts étant sécants, des contacts entre navires peuvent survenir lors des phases de flot ou d'échouage.

Il est fortement recommandé :

- d'installer des pare-battages sur les deux côtés du navire ;
- de protéger l'embase des moteurs hors-bord.

Article 14 – Engagement du titulaire

Le règlement de la facture 2026 vaut engagement formel du titulaire à respecter :

- le présent règlement ;
- les instructions portuaires ;
- le règlement de police du Vieux Port de Roscoff.

Ce règlement est affiché au bureau du Port et disponible sur le portail Alizée.

Article 15 – Contacts et renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, les usagers peuvent s'adresser :

- au bureau du Vieux Port de Roscoff (permanence de 11h00 à 12h00, dans la mesure du possible) ;
- par téléphone : 02 98 69 76 37 / 06 70 50 96 68 ;
- par courriel : vieuxport@roscoff.bzh.